



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET TRAVAUX PUBLICS**

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL
N° CAB/MINETAT/ITP/AGM/.....016...../2023 DU
.....[2.8. JUIL. 2023]..... PORTANT DEFINITION ET
GESTION DES FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE, DES
PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Le Ministre d'Etat,
Ministre des infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;



A

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER », tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 32 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/VPM-ITP/ WNS/005/2020 du 06 avril 2020 portant fixation et répartition des frais administratifs applicables aux travaux de génie civil financés par le Trésor public ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du développement, modernisation et de l'entretien des infrastructures publiques, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est appelé à mettre en œuvre des projets.

Dans l'exécution de ceux-ci, il y a des prestations liées aux travaux proprement dits et des actions ayant pour objet d'assurer et de s'assurer de leur bonne exécution.

Ce dernier volet connu généralement sous le vocable « activités de Maîtrise d'œuvre » peut être exécuté, selon le cas, par une structure privée ou publique.

Les activités de maîtrise d'œuvre sont rémunérées par le projet, comme pratiqué universellement en cette matière qu'il importe de bien réglementer dans le cas de la République Démocratique du Congo, en vue de s'assurer de l'utilisation efficiente et transparente des frais dont question ci-dessus.

Ceci étant exposé :

ARRETE :

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la nature et le régime d'affectation des frais de maîtrise d'œuvre, en vue de rendre plus efficient le travail des intervenants dans les projets d'infrastructures publiques et de garantir la qualité des travaux.



A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

Article 2 : De l'évaluation et de la gestion des frais de maitrise d'œuvre

Les frais de maitrise d'œuvre sont calculés à partir du coût des travaux.

Ils représentent, selon la taille du projet, 10 à 15 % de la valeur hors taxes des travaux.

Ces frais sont facturés à l'Entrepreneur ou prélevés sur l'enveloppe du projet selon qu'il s'agit d'une structure privée ou publique.

La gestion de ces frais, qui constituent la rémunération de la structure privée ou publique prestataire, obéit aux règles de gestion interne de celle-ci et ce, quelle que soit l'origine des fonds.

Article 3 : De l'éligibilité des dépenses relatives aux frais de maitrise d'œuvre

Peuvent être couvertes par les frais de maitrise d'œuvre, les dépenses liées aux activités reprises ci-dessous :

- Les études diverses liées au projet ;
- Les prestations de contrôle, de surveillance, de supervision des travaux, évaluation et de réception des projets ;
- L'appui logistique en termes d'équipement divers de transport, bureautique, matériels informatiques, matériels de laboratoire, matériels topographiques ;
- L'apport en ressources humaines disponibles et bien formées en ce compris les primes et rémunérations, la formation, ainsi que les soins de santé ;
- Les frais divers de fonctionnement.

Article 4 : De l'affectation des fonds de maitrise d'œuvre

L'affectation des fonds de maitrise d'œuvre dans les diverses activités concernées est de la responsabilité de la structure privée ou publique désignée par le Maître d'ouvrage pour assumer les tâches de Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre ainsi désigné peut recourir à l'expertise d'une autre structure pour des prestations spécifiques, notamment en matière d'études, de contrôle, de surveillance et d'appui logistique.



A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

Dans ce cas, la structure recrutée établira des factures ou notes de frais couvrant ses prestations, afin d'être rémunérée par le Maître d'œuvre attitré.

4.1. Des fonds provenant du Trésor public et autres sources

L'affectation des fonds de maîtrise d'œuvre devra tenir compte des valeurs limites ci-après par rapport aux coûts hors taxes des travaux :

- Etudes : 2.5 % ;
- Contrôle : 2.5 % ;
- Surveillance : 1.5 % ;
- Supervision : 2 % ;
- Appui logistique, mesures environnementales, apport en ressources humaines et fonctionnement : 2.5 %.

4.2. Des fonds provenant du Fonds National d'Entretien Routier « FONER »

L'affectation des fonds de maîtrise d'œuvre devra tenir compte des valeurs limites ci-après par rapport aux coûts hors taxes des travaux :

- Etudes : 2.5 % ;
- Contrôle : 2.5 % ;
- Surveillance : 1.5 % ;
- Supervision : 2 % ;
- Promotion des opérations tendant à améliorer l'entretien et la protection du patrimoine routier en ce compris notamment les barrières des pluies, les stations de pesages, les fourrières : 4 % ;
- Appui logistique, mesures environnementales, apport en ressources humaines et fonctionnement : 2.5 %.

Article 5 : Des intervenants aux activités de maîtrise d'œuvre

Conformément au présent arrêté, les intervenants sont :

- Pour les études : selon le cas, les Etablissements publics, les services publics, une des directions du Ministère ayant les infrastructures, les travaux publics et la Reconstruction dans ses attributions, un bureau d'études privé ou toute autre structure désignée par le Maître d'ouvrage ;
- Pour le contrôle et la surveillance : selon le cas, les Etablissements Publics, les services publics, un bureau d'études privé ou toute autre structure désignée par le Maître d'ouvrage ;



- Pour la supervision : le Maître d'ouvrage au travers les experts et les services du Ministère ayant les Infrastructures, les travaux publics et la Reconstruction dans ses attributions ou tout autre expert provenant d'une structure publique ou privée, ou encore toute autre structure désignée par le Maître d'ouvrage.
- Pour l'appui logistique, les mesures environnementales, l'apport en ressources humaines et le fonctionnement : les experts et les services du Ministère ayant les Infrastructures, les Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions ou du Maître d'ouvrage délégué.
- Pour la promotion des opérations tendant à améliorer l'entretien et la protection du patrimoine routier en ce compris notamment les barrières des pluies, les stations de pesages, les fourrières : selon le cas, les Etablissements publics, les services publics, un bureau d'études privé ou toute autre structure désignée par le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'œuvre.

Article 6 : De l'exécution du présent Arrêté

Les Secrétaires Généraux des administrations du Ministère des infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, les responsables des Etablissements Publics et Services Publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Des dispositions finales

Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté ministériel N° CAB/VPM-ITP/WMS/005/2020 du 06 avril 2020 portant fixation et répartition des frais administratifs applicables aux travaux de génie civil financés par le Trésor public ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 JUN 2023**

Alexis GISARO MUVUNYI

